Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Règlemen Affiché le tieur

- Affiché le**érieur** ID : 083-218300325-20201210-DEL202099-D

de la restauration scolaire de la Commune de Carcès

(modifié par délibération municipale n°2020-99 du 7 déc 2020)



Chaque famille demandant l'inscription de son ou de ses enfant(s) à la restauration scolaire s'engage à respecter tous les points énoncés dans le règlement intérieur, notamment les modalités d'inscription, de facturation et de paiement.

Le restaurant scolaire n'est pas une compétence obligatoire de la commune. De la sortie de l'école au retour à l'école ce temps méridien (où est organisée la restauration scolaire) relève de la responsabilité de la municipalité. Il est proposé aux enfants des écoles publiques maternelles et élémentaires de Carcès dès la rentrée à raison de 4 jours par semaine : Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi en période scolaire.

1. Présentation du service de restauration scolaire

1.1 Les objectifs du temps de restauration

Le restaurant scolaire fonctionne sur le mode dit de la liaison chaude. Tous les repas sont confectionnés sur place en respectant la réglementation en vigueur. Les menus sont validés par une commission « menus ». Ils sont affichés dans chaque école et consultables sur le site de la ville (www.carces.fr) au minimum 1 mois à l'avance.

Les enfants sont accueillis dans les locaux de l'Espace Jules Ferry sous la responsabilité d'agents municipaux (animateurs et ATSEM) qui s'assurent que les enfants prennent leur repas, respectent autrui et suivent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Ils contribuent ainsi à la mission d'éducation remplie par l'école.

Aucun adulte non autorisé ne peut pénétrer dans l'établissement, être présent ou participer au temps de restauration.

1.2 <u>Les types de menus proposés par la municipalité</u>

Le restaurant scolaire étant un service rendu, un menu unique est proposé.

Une fois par mois un menu à thème est réalisé.

Un menu de secours peut être servi, en cas d'incident (panne du four ou armoire froide, difficulté de livraison...),

1.3 <u>Régime alimentaire pour raison médicale ou allergies alimentaires</u>

Toute situation particulière de l'enfant limitant sa capacité d'autonomie alimentaire doit être signalée par les parents au moment de l'inscription.

Tout régime alimentaire pour raisons médicales ou lié à une allergie alimentaire doit obligatoirement être signalé au moment de l'inscription au restaurant scolaire. L'admission définitive au restaurant scolaire ne peut être prononcée qu'après avis médical du médecin scolaire ou du médecin de Protection Maternelle Infantile.

En fonction de l'avis médical, la municipalité peut décider :

- D'accueillir l'enfant sans condition particulière
- D'accueillir l'enfant avec un panier repas fourni par la famille (en cas d'allergie alimentaire attestée ou de problèmes médicaux nécessitant un régime adapté)
- De ne pas accueillir l'enfant.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020 Reçu en préfecture le 10/12/2020

L'accueil de l'enfant est soumis à la signature obligatoire d'un PAI (Pro IDI: 083-218300325-20201210-DEL:202099-DE

Les documents médicaux transmis aux parents au moment de l'inscription scolaire sont diffusés aux médecins scolaires et/ou aux médecins de Protection Maternelle Infantile par la municipalité.

La prise de médicament au restaurant ne concerne que les traitements relatifs aux allergies alimentaires afin de répondre à des protocoles médicaux d'urgence définis dans le cadre du PAI. Les parents doivent donc prendre les dispositions nécessaires et demander à leur médecin traitant d'adapter la prescription en conséquence. En cas de maladie passagère, il ne pourra être administré aucun médicament par le personnel du restaurant scolaire.

1.4 Conditions d'admission

L'accès au service public de restauration est autorisé aux seuls enfants ayant fait l'objet d'une inscription administrative préalable et obligatoirement renouvelée chaque année le 30 juin au plus tard. Seuls les enfants scolarisés à l'école élémentaire ou à l'école maternelle peuvent être accueillis.

Si la capacité d'accueil du restaurant est atteinte, le bon fonctionnement du service et en particulier des motifs liés à la sécurité impose d'instaurer un ordre de priorité dans le traitement des inscriptions.

Sont alors prioritaires pour une inscription tous les jours de la semaine :

• Les enfants dont les deux parents ou le parent isolé(e) exerce(nt) une activité professionnelle déclarée ou sont en formation et dont la pause méridienne ne permet pas de déjeuner avec l'enfant.

Puis, à raison d'une fois par semaine, ou plus, toujours dans la limite des places disponibles :

- Les enfants dont l'un des parents exerce une activité professionnelle tandis que l'autre est demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi ou engagé dans un contrat d'insertion
- Les enfants dont les parents ne remplissent pas les conditions ci-dessus, ceci afin de répondre à une situation d'urgence ou exceptionnelle dans la famille, après accord de la mairie, et sur justificatif.

Le rythme de fréquentation doit être déterminé et fixé au moment de l'inscription par la famille. En cas d'évolution familiale, il pourra être révisé.

La municipalité se réserve la possibilité de réexaminer la situation des familles et des modalités d'accueil au restaurant.

Pour les enfants dont les deux parents ont des horaires de travail changeants, des dispositions particulières peuvent être prises via la mise en place d'un calendrier mensuel ou annuel. Ils pourront demander des modifications, à condition d'avertir le service Education au minimum 8 jours avant le début du changement souhaité.

2. Inscriptions à la restauration

L'inscription à la restauration est une démarche obligatoire qui doit être renouvelée tous les ans le 30 juin au plus tard. Aucun enfant ne peut fréquenter le restaurant sans inscription administrative préalable validée par la municipalité.

Le dépôt d'une demande d'inscription ne garantit pas l'obtention d'une place à la restauration scolaire, une confirmation d'inscription ou de refus sera adressée aux familles par courrier ou courriel au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire.

L'inscription se fait par le biais d'un dossier unique d'inscription Il doit être:

- Soit adressé par courrier : Mairie de Carcès Inscription restauration scolaire 31, rue Maréchal Foch – 83 570 CARCES
- Soit déposé directement à l'accueil de la mairie

Envoyé en préfecture le 10/12/2020 Recu en préfecture le 10/12/2020

ID: 083-218300325-20201210-DEL202099-DE

Les dates d'inscription sont communiquées aux familles sur le site interné la fiche le ville (www.carce et par correspondance scolaire début juin.

Le dossier d'inscription doit être accompagné des pièces justificatives ci-dessous :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile et une garantie individuelle d'accident couvrant les temps périscolaires.
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Les photocopies des trois derniers bulletins de salaires des deux parents ou l'attestation d'employeur justifiant de l'activité professionnelle, ou toute autre pièce justifiant de l'activité professionnelle
- Pour les demandeurs d'emploi, l'avis de paiement Pôle Emploi le plus récent ou à défaut une notification Pôle Emploi
- Une carte d'étudiant ou certificat d'attestation de scolarité pour les personnes en formation.
- La fiche d'inscription dûment remplie, datée et signée

En cas de changement d'adresse, numéro de téléphone, les parents doivent impérativement en informer le service Education ou la personne chargée des dossiers d'inscriptions en Mairie. Les dossiers incomplets ne sont pas traités et sont renvoyés aux familles pour complément. La demande d'inscription n'est prise en compte que si la famille est à jour de tous ses paiements.

Les modalités de fréquentation sont déterminées au moment de l'inscription.

3. La facturation de la restauration

3.1 Tarifs applicables

Le tarif du repas est fixé par délibération du conseil municipal.

En cas de radiation de l'enfant, il est nécessaire de prévenir le service Education ou la personne chargée des dossiers d'inscriptions en Mairie pour supprimer l'inscription à la restauration.

3.2 Les absences de l'enfant

Les familles doivent informer le service Education ou la personne chargée des dossiers d'inscriptions en Mairie (tel: 04.94.04.50.14) de l'absence d'un enfant. Tout jour d'absence non communiqué est facturé.

Toute absence doit être signalée au plus tard dès le 1er jour avant 9 heures. Les absences signalées avant 9 heures pourront être déduit de la facture suivante sur justificatif.

3.3 Périodicité des factures et modalités de paiement

La facturation est établie chaque mois sur la base de la fréquentation régulière et/ou occasionnelle choisie par les familles à l'inscription.

Les modifications signalées dans les délais par les parents sont prises en compte sur la facture du mois suivant dans le respect des règles d'absence définies au chapitre 3.2 du règlement.

Le montant réglé doit correspondre exactement au montant de la facture. Aucune correction ne peut être apportée par les parents. Le règlement doit être impérativement transmis avant le 15 du mois **précédent** (exemple : règlement du mois de mai sera transmis avant le 15 avril) :

- Soit par courrier: Mairie de Carcès Inscription restauration scolaire 31, rue Maréchal Foch - 83 570 CARCES
- Soit directement déposé à l'accueil de la mairie

Permanences uniquement les lundis matins, mercredis et samedis matins

En cas de non-paiement de la facture dans les délais, un rappel vous sera adressé sur la facture du mois suivant. A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public. Le règlement peut être effectué:

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

ID: 083-218300325-20201210-DEL202099-DE

- Par chèque bancaire ou postal

- En numéraire

En cas de rejet de chèque, il pourra être proposé alors un autre mode de paiement.

Le maintien de l'accueil à la restauration est conditionné par le paiement régulier des factures.

4. Responsabilités et assurances

L'encadrement et la surveillance des enfants durant l'interclasse, entre 11h45 et 14h, sont assurés par des agents municipaux.

Pour tout enfant inscrit que la famille souhaite récupérer, celle-ci devra se présenter le jour même à 11h45 au personnel encadrant pour signer une décharge de responsabilités. Le repas non pris restera facturé.

Les parents doivent obligatoirement souscrire une assurance responsabilité civile et une garantie individuelle d'accident couvrant le temps périscolaire pour leurs enfants amenés à fréquenter le restaurant scolaire et/ou les temps périscolaires.

En cas d'accident, le personnel d'encadrement prévient le responsable désigné par la famille, le cas échéant, les services de secours (SAMU, Pompiers). Il est précisé que le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à accompagner l'enfant à l'hôpital. Sur demande des familles un document pourra leur être remis.

5. Discipline

L'encadrement des enfants pendant ces temps est assuré par des adultes (ATSEM, animateurs) qui ont une mission éducative sur ces temps.

Afin d'éviter les déplacements durant les repas, il est demandé aux enfants de se rendre aux toilettes avant et après le repas, de se laver les mains et de manger proprement.

Les enfants s'engagent à respecter ces règles de vie collective et à respecter les personnels.

L'attention des parents est tout particulièrement attirée sur le respect auxquels ont le droit ces personnels et les enfants (voir annexe Droits et Obligations des personnels et enfants).

En cas d'indiscipline caractérisée de la part d'un enfant constatée par les animateurs et après avertissement, une sanction peut être appliquée. L'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant de la restauration peut être prononcée par la municipalité. Dans ce cas une lettre en recommandée sera adressée à la famille.

6. Publication du règlement

6.1 Affichage

Le présent règlement est affiché dans chaque école, en Mairie et consultable sur le site de la ville (www.carces.fr.).

6.2 Notification

Un exemplaire est notifié à la famille qui atteste en avoir pris connaissance et en accepte toutes les modalités.

Ce règlement est également adressé aux directions d'écoles.

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Recu en préfecture le 10/12/2020

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERSONNELS ET DES ENFARIGERE DE REQUENTANT LA RESTAURATION SCOLAIRE

ID: 083-218300325-20201210-DEL202099-DE

(annexe au Règlement intérieur de la restauration scolaire de la Commune de Carcès)

ROLE ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Les agents municipaux sont chargés de :

- Prendre en charge et accompagner depuis l'école les enfants déjeunant au restaurant scolaire,
- Inciter les enfants à goûter tous les plats et manger suffisamment sans pour autant être forcés,
- ⇒ S'inquiéter de toute attitude anormale chez un enfant et de tenter de résoudre le problème éventuel
- ⇒ Prévenir toute agitation et faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, en se faisant respecter des enfants et en les respectant,
- Maintenir un niveau sonore raisonnable (intervenir sans crier, ni siffler) \Rightarrow
- Consigner les incidents sur un cahier de liaison et si nécessaire informer les parents

Tout adulte est un exemple pour les enfants. Une attitude respectueuse entre collègues est souhaitée. Chaque intervenant assure à tout instant une surveillance active et un rôle éducatif. Il exerce son autorité en évitant toute familiarité, veille à son expression et à son comportement. Son attitude doit favoriser les échanges, l'écoute, et le dialogue avec les enfants. Toute sanction assimilable à une brimade est interdite.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ENFANT

- \Rightarrow Etre respecté, s'exprimer, être écouté par ses camarades et le personnel d'encadrement,
- Signaler au personnel d'encadrement un souci ou une inquiétude,
- ⇒ Etre protégé contre les agressions des autres enfants (bousculades, moqueries, menaces...)
- ⇒ Prendre son repas dans de bonnes conditions, une ambiance détendue, chaleureuse et attentive
- ⇒ Respecter les règles élémentaires de politesse (s'il vous plait, merci...)
- Respecter les autres enfants et le personnel de restauration. Contribuer par une attitude responsable au bon déroulement du repas,
- Respecter les règles en vigueur et les consignes, ne pas crier, ne pas se bousculer entre camarades, rentrer et sortir du restaurant en bon ordre, ne pas utiliser de téléphone portable et de jeux électroniques durant le temps du repas etc...
- Respecter la nourriture,
- ⇒ Respecter le matériel et les locaux,